

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 27 juin 2022 dans le cadre de l'interprofession volaille de chair (ANVOL) relatif aux déclarations de mouvements des volailles de chair et son annexe qui figurent en annexe du présent avis sont étendus partiellement jusqu'au 31 août 2025 par arrêté du 23 novembre 2022 publié au Journal Officiel de la République Française du 6 décembre 2022 (AGRT2231480A).

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES DECLARATIONS DE MOUVEMENTS DE
VOLAILLES DE CHAIR « ANVOL »**

2022-2025

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 de reconnaissance d'ANVOL pour les espèces appartenant à la filière volaille de chair listées à l'article premier de ses statuts

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Vu la décision de la Conférence des Présidents en date du 25/01/2022, adoptée à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après en ce compris son annexe, il a été décidé de soumettre à l'extension le texte de l'accord suivant ainsi que son annexe aux autorités compétentes.

Entre :

Les Présidents des Collèges « Accoueurs », « Nutrition animale », « Production », « Organisation Economique de Production », « Abattage », et « Distribution –Restauration »,

Les Présidents des Comités CICAR, CIDEF, CIP et CIPC,

Le Président du Membre Spécial : SYNALAF.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'accord interprofessionnel

Afin de prévenir, surveiller et lutter contre les maladies classées parmi les dangers de première catégorie, le présent accord définit les modalités de recensement des volailles et des oiseaux captifs dans les établissements (couvoir, élevage et abattoir) à finalité commerciale dépendant de la filière volaille de chair des espèces poulet, dinde, palmipède à rôtir, pintade, caille et pigeon.

Article 2 : Champ d'application

Tout opérateur détenant des oiseaux ainsi que tout opérateur responsable d'un couvoir ou d'un abattoir est tenu de déclarer son établissement. Les modalités de déclaration et les éléments d'identification à fournir sont précisés en annexe du présent accord.

Tout opérateur détenant un lot de volailles ainsi que tout opérateur responsable d'un couvoir ou d'un abattoir est tenu de déclarer chaque entrée ou sortie de lot de volailles dans son établissement dans un délai maximal de sept jours suivant le mouvement. Ce délai est réduit à 48 heures en cas de risque épizootique influenza de niveau « élevé ». Les modalités de déclaration et les éléments d'identification à fournir sont précisés en annexe du présent accord.

FA
 SA
 JM.S.
 TL?
 T.B.
 PP
 C.A.B.
 PR
 DG
 UN

Article 3 : Accès et diffusion des données

Après accord des déclarants, les données réglementaires collectées dans le cadre de cet accord pourront être transmises aux autorités administratives nationales afin que les déclarants respectent leurs obligations réglementaires.

Les données collectées dans le cadre de cet accord seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux traitements statistiques et à la recherche scientifique conformément à l'article 89, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen.

Des données statistiques non identifiantes relatives aux données collectées seront susceptibles de faire l'objet d'analyses et d'études statistiques, dans le respect de leur anonymat, et après mise en œuvre de l'ensemble des formalités requises auprès de la CNIL lorsqu'elles sont applicables.

En vertu des articles 39 et 40 de la loi en date du 6 janvier 1978, le déclarant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données personnelles.

Article 4 : Conciliation

Tout litige survenant dans l'application du présent accord interprofessionnel est soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue dans les statuts d'ANVOL. En cas de non-conciliation, ANVOL se réserve le droit de porter le différend devant le tribunal compétent.

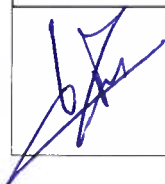
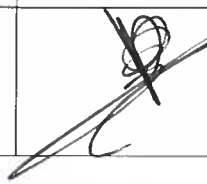
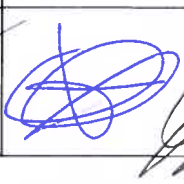
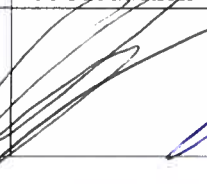
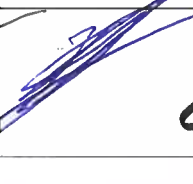
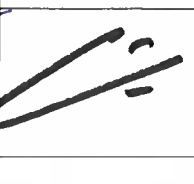
Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le 27 juin 2022

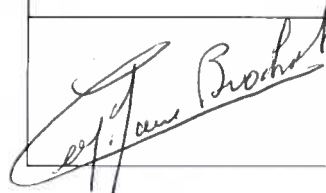
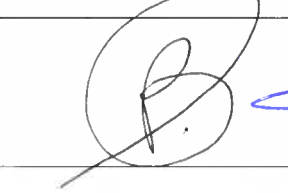
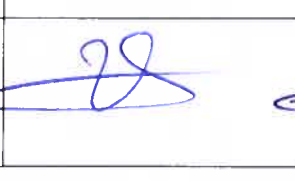
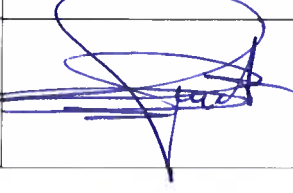
PL

SA J.C. FN
J.M.S. P.P. G. T.B.
G.M.B. DG
L.M.

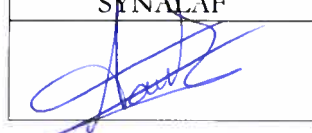
Les Présidents des Collèges :

Accoueurs	Nutrition animale	Production	Organisation Economique de Production	Abattage	Distribution - Restauration
					

Les Présidents des Comités :

CICAR	CIDEF	CIP	CIPC
			

Le Président du Membre Spécial :

SYNALAF


51

M.S.

Annexe n°1 - Modalités de déclaration et les éléments d'identification à fournir

Par convention en date du 25/01/2022 ANVOL a confié à ATM Avicole la gestion de sa base de données Volaille de chair.

Afin de permettre le recensement des volailles et des oiseaux captifs, tout opérateur détenant des oiseaux ainsi que tout opérateur responsable d'un couvoir ou d'un abattoir est tenu de déclarer les données d'identification de son établissement par voie dématérialisée à ATM Avicole selon le modèle et modalité défini par ATM Avicole. Les données d'identification concernées sont :

- le nom ou raison sociale de l'opérateur ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro SIRET de l'établissement ;
- une adresse courriel de contact ;
- quand ils existent, les bâtiments ou enclos destinés à la production de volailles ainsi que, pour chacun d'entre eux :
 - les coordonnées géographiques conformes au système national de référence de coordonnées défini au décret n° 2000-1276 susvisé ;
 - la surface ;
 - les espèces susceptibles d'être hébergées ;
 - la capacité d'hébergement correspondant à chaque espèce.

Tout opérateur détenant un lot de volailles ainsi que tout opérateur responsable d'un couvoir ou d'un abattoir est tenu de déclarer chaque entrée ou sortie de lot de volailles dans son établissement par voie dématérialisée à ATM Avicole selon le modèle et modalité défini par ATM Avicole.

Pour la déclaration d'entrée d'un lot de volailles dans son établissement, les données d'identification concernées sont :

- le numéro de SIRET, nom ou raison sociale, adresse de l'opérateur ;
- l'espèce de volailles ;
- le code INUAV du bâtiment d'élevage ou d'enclos attribué ;
- la date d'entrée ;
- le nombre total de volailles ;
- le code INUAV du couvoir ou l'élevage d'origine.

Pour la déclaration de sortie d'un lot de volailles au départ d'un couvoir ou d'un élevage, les données d'identification concernées sont :

- le numéro de SIRET, nom ou raison sociale, adresse de l'opérateur ;
- l'espèce de volailles
- le code INUAV du bâtiment d'élevage ou d'enclos attribué ;
- la date de sortie effective ou prévues des volailles ;


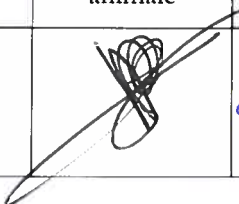
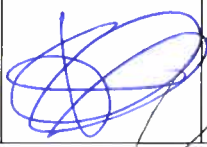
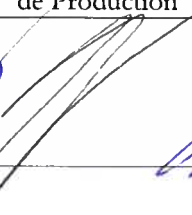
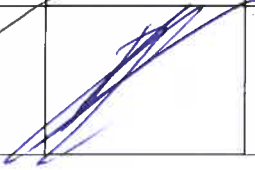
Handwritten notes in blue ink:

- FA
- SH
- AP
- PL
- DR
- CM
- J.M.S.
- G.D.B.
- L.T.B.

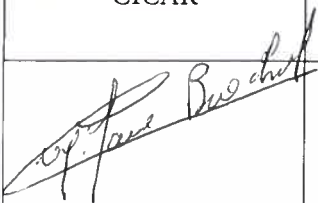
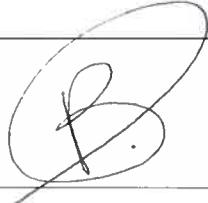

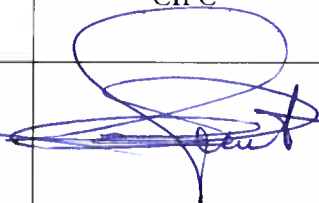


- le nombre total de volailles à sortir ou sorties ;
- les coordonnées de l'abattoir ou le code INUAV du bâtiment de destination.

Les Présidents des Collèges :

Accoueurs	Nutrition animale	Production	Organisation Economique de Production	Abattage	Distribution – Restauration
					

Les Présidents des Comités :

CICAR	CIDEF	CIP	CIPC
			

Le Président du Membre Spécial :

SYNALAF
